

Non à l'apartheid pédagogique

Le système scolaire français se fonde sur le principe de l'égalité : dans le même temps, dans les mêmes conditions, tous les élèves doivent observer, penser, écrire les mêmes textes, résoudre les mêmes problèmes, exécuter les mêmes exercices ; chacun est traité comme un individu interchangeable, apprécié par ses possibilités intellectualistes, surtout mnémoniques...

Aussi les « mieux doués » piétinent-ils, cependant que décrochent à tout jamais les moins aptes à cette gymnastique didactique et formelle : d'ailleurs certains de ces derniers sont livrés à une structure de « perfectionnement » qui se développe jusqu'à l'enseignement secondaire. Ségrégation qui soulève les critiques croissantes d'experts qui préconisent le retour dans les écoles banales de ces « enfants de Caïn ».

Mais voilà que se manifeste l'idée de structures, programmes et procédures propres, cette fois, aux « surdoués », c'est-à-dire aux élèves témoignant d'un quotient intellectuel égal ou supérieur à 150. Or, toute formule d'apartheid, même fondée sur des interprétations psychotechniques, paraît redoutable, surtout si l'application ne repose pas sur le jugement global de la personne. Le QI ne répond ni à cette synthèse désirable ni aux exigences prévisibles de l'avenir. Certes, nous ne contestons pas la valeur significative des tests quant à la traduction du potentiel intellectualiste, voire de la faculté « réflexive ». Mais qui prétendra que cette technique crayon-papier, que cette relation univoque, puissent définir la personne totale, physique, affective, morale, caractérielle, créatrice, sociale — la synthèse important davantage que les composantes. Les analyses psychotechniques ne sont pas plus efficaces quand il s'agit de repérer, pour pouvoir les développer, les « vertus », les « vocations » qu'exigera le troisième millénaire : le meilleur moyen, pour chacun, de faire face à son destin d'homme, à ses engagements ludiques, sociaux, professionnels.

Attachons-nous au dernier point. D'une analyse d'un millier d'emplois qualifiés, il apparaît que (outre quelque culture générale et une expérience sur le terrain), ce qui est requis se situe fort en dehors des capacités attribuées par le QI aux « surdoués ». Nous découvrons, parfois poussée jusqu'au risque, l'aptitude à l'engagement, à l'initiative « responsable » ; une appréhension objective des synthèses fonctionnelles et de leur évolution ; une efficace faculté d'adaptation ; une ténacité à toute épreuve dans le « suivi » ; le sens des relations humaines, l'esprit d'équipe, de compagnonnage.

C'est, précisément, ce que les tests ne révèlent pas, ce que le travail scolaire ne développe pas : les exercices sont imposés, prédestinés dans leur déploiement et leurs résultats, infligés selon les mêmes procédés, la coopération restant, le plus souvent, frappée d'interdit. Il ne s'agit donc pas de créer des structures élitistes. Il convient de redéfinir, corrélativement, les finalités des enseignements primaire (assuré dans ses rudiments) et secondaire, chacun accomplissant sa tâche et non celle du niveau supérieur (ce qui, finalement, conduirait à combler les carences du niveau dit inférieur). Mais, surtout, dans chaque classe, il faut admettre que chaque élève doit être traité aussi différemment que possible, selon ses moyens, sa personne, son rythme (il y a peu d'enfants inintelligents, il y a beaucoup d'enfants lents), ses motifs valorisants d'action. Rien n'interdit qu'un élève accomplisse un exercice supplémentaire. Il faut développer les groupes de niveau, les tutorats, les fraternités, les options, les projets, surtout traduits en œuvre de longue haleine, en travaux en équipes, le travail autonome et les activités sociales ouvertes. Il faut donner sa chance à chaque élève. Il n'est guère de « non-doué » de fondation. Et — démocratie oblige — qu'on nous épargne activisme et surchauffe. Nous n'avons que faire de ghettos olympiens où s'affairent des prématurés à qui l'on aura volé, selon le mot de Charles-Louis Philippe, leur jeunesse, ce temps des jeux, des rires, des émerveillements. Des confréries du cœur.

Jean VIAL
Le Monde de l'Éducation
Octobre 1987

Prévention de la dyslexie : un député fait une proposition de loi.

Nous recevons un courrier de Michel Berson, député socialiste de l'Essonne, qui envoie à *L'Éducateur* la proposition de loi qu'il vient de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale et concernant la dyslexie. Pour des raisons de place, nous n'avons pu y mettre l'exposé des motifs. Que pensent nos lecteurs de cette proposition de loi ? Envoyer les réactions à *L'Éducateur* qui transmettra à l'intéressé.

Proposition de loi

Article premier.

Après le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975, relative à l'éducation, est inséré l'alinéa suivant :

« L'État organise un dépistage systématique, avant l'entrée en cours élémentaire deuxième année, en vue de recenser les enfants en difficultés spécifiques d'apprentissage du langage écrit (dyslexiques, dysorthographiques...).

« Le personnel enseignant affecté dans les écoles primaires bénéficie auparavant de la formation adéquate, notamment en matière de rééducation de la dyslexie. »

Art. 2

Le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 est ainsi complété :

« Il est notamment prévu des mesures de soutien pédagogique approprié pour les jeunes dyslexiques. »

Art. 3

Le début de l'article 3 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 est ainsi rédigé :

« La formation primaire est donnée dans les écoles élémentaires suivant un programme unique réparti sur cinq niveaux successifs ; la période initiale peut être organisée sur une durée variable. Un décret détermine les mesures spécifiques d'appréciation du niveau des élèves dyslexiques afin que leur handicap ne les pénalise pas lors du passage dans la classe supérieure. »

Art. 4

Après le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, modifiée par la loi n° 85-1371 du 23 décembre 1985, est inséré l'alinéa suivant : « Un allongement de la limite d'âge pour certains examens d'entrée dans les écoles professionnelles est prévu pour les jeunes enfants reconnus dyslexiques. »

Art. 5

Les dépenses résultant de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la majoration des droits sur les tabacs prévue à l'article 575 A du Code général des impôts.

